

E 5085

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 février 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 février 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil prorogeant les mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie).

SN 1349/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} février 2010
(OR. en)**

SN 1349/10

LIMITE

Objet: **DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL** prorogeant les mesures restrictives
à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

**prorogeant les mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie
(République de Moldavie)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 février 2008, le Conseil a arrêté la position commune 2008/160/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)¹. Ces mesures restrictives ont été prorogées jusqu'au 27 février 2010 par la position commune 2009/139/PESC².
- (2) Sur la base d'un réexamen de la position commune 2008/160/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives pour une nouvelle période de douze mois.
- (3) Afin d'encourager les progrès à accomplir en vue de parvenir à un règlement politique du conflit en Transnistrie, en trouvant une solution aux problèmes qui subsistent en ce qui concerne les établissements scolaires où l'enseignement est dispensé en alphabet latin et en rétablissant la libre circulation des personnes, il conviendrait de suspendre les mesures restrictives jusqu'au 30 septembre 2010. À l'issue de cette période, le Conseil réexaminera les mesures restrictives à la lumière de l'évolution de la situation, notamment dans les domaines susvisés. Le Conseil peut décider d'appliquer de nouveau ou de lever les interdictions de séjour à tout moment.
- (4) Il n'existe toutefois plus de motif pour maintenir certaines personnes sur les listes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points i) et ii), de la position commune 2008/160/PESC. Il y a lieu de modifier la liste figurant aux annexes I et II de la position commune 2008/160/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les mesures restrictives prévues dans la position commune 2008/160/PESC sont prorogées jusqu'au 27 février 2011.
2. Les mesures restrictives prévues dans la position commune 2008/160/PESC sont suspendues jusqu'au 30 septembre 2010.

¹ JO L 51 du 26.2.2008, p. 23.

² JO L 46 du 17.2.2009, p. 76.

3. Le Conseil réexaminera la suspension des mesures restrictives et les listes figurant aux annexes I et II de la position commune 2008/160/PESC avant le 30 septembre 2010.

Article 2

1. Les personnes mentionnées à l'annexe I de la présente décision sont retirées de la liste figurant à l'annexe I de la position commune 2008/160/PESC.
2. La personne mentionnée à l'annexe II de la présente décision est retirée de la liste figurant à l'annexe II de la position commune 2008/160/PESC.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à [...], le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

ANNEXE II